

## **GE\_GERICHTE ACJC/720/2014 vom 20. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_720\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_720_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/720/2014 du 20 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/720/2014 del 20 giugno 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions sur mesures provisionnelles dans le cadre d'une action en divorce sont susceptibles d'appel si la contestation porte sur des questions non patrimoniales ou si, lorsque l'affaire est de nature pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let b et al. 2 CPC). En l'espèce, les dernières conclusions des parties devant le premier juge portaient sur des contributions d'entretien d'un montant largement supérieur à 10'000 fr.,

- 8/19 -

C/16531/2013 compte tenu de la durée indéterminée des versements (cf. art. 92 al. 2 CPC). La voie de l'appel est donc ouverte.

#### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai de dix jours (142 al. 1, 248 let. d et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 252 et 311 CPC), l'appel est recevable.

#### **E. 1.3**

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 et 276 al. 1 CPC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1556 et 1900 et ss., p. 283 et 349). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), elle établit les faits d'office (art. 272 CPC). La maxime inquisitoire et la maxime d'office régissent l'entretien de l'enfant mineur (art. 277 al. 3 et 296 al. 1 et 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs thèses (ATF 131 III 91 consid. 5.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_69/2011 du 27 février 2012 consid. 2.3).

#### **E. 2**

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1

CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_592/2011 du 31 janvier 2012, consid. 4.1; 5A\_402/2011 du

## **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'appelante seront admises dans la mesure où elles concernent des faits postérieurs à l'ordonnance entreprise ou sont pertinentes pour déterminer la contribution due par l'intimé pour l'entretien des enfants. 3. Devant la Cour de céans, l'appelante a formulé, au sujet de la contribution d'entretien réclamée à l'intimé, des conclusions sensiblement plus détaillées que celles prises en première instance, lors de l'audience du 9 octobre 2013. Par conséquent, la question se pose de l'admissibilité de ses conclusions modifiées. 3.1 A teneur de l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). La prise de conclusions nouvelles en appel doit être admise restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction. Les conditions posées par l'art. 317 al. 2 CPC sont cumulatives. La prétention nouvelle ou modifiée doit non seulement relever de la procédure applicable en appel, mais encore - sauf renonciation de la partie adverse à cette autre condition - présenter un lien de connexité avec l'objet de l'appel (art. 227 al. 1 let. a et b CPC) (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY (éd.), 2011, n° 10 ss ad art. 317 CPC). 3.2 En l'occurrence, il ressort des conclusions formulées par l'appelante devant la Cour de céans que la somme de 42'295 fr. 70, réclamée en première instance à titre de contribution à l'entretien de la famille dès le 31 juillet 2013, s'entend par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, et comprend un montant de 18'417 fr. pour les enfants. Dès lors, ses conclusions d'appel se bornent à préciser celles prises en première instance, sans en modifier la teneur au fond, de sorte qu'il ne s'agit pas à proprement parler de "conclusions nouvelles". Elles seront donc admises, également au motif que les rejeter reviendrait à faire preuve de formalisme excessif. 4. L'appelante fait principalement grief au Tribunal de ne pas lui avoir octroyé de contribution à son entretien en violation de son droit à un entretien convenable et au maintien d'un train de vie égal à celui de son époux durant la procédure de

- 10/19 -

C/16531/2013 divorce, ainsi que d'avoir fixé une contribution à l'entretien des enfants qui ne leur garantit pas le maintien de leur train de vie.

## **E. 5**

décembre 2011, consid. 4.1 et 4.2). Plus récemment, le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (ATF 138 III 625 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_310/2012 du 1er octobre 2012 consid. 2.1). Il a en outre relevé que cette disposition ne contient aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établit les faits d'office, de sorte qu'aucune violation de l'art. 317 al. 1 CPC ne résulte de la stricte application de ses conditions (arrêt 4A\_228/2012 précité, consid. 2.2). En revanche, la question

- 9/19 -

C/16531/2013 de savoir s'il en va de même lorsque les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent n'a pas été tranchée. Dès lors, dans les causes de droit matrimonial

concernant les enfants mineurs, la Cour de céans persistera à admettre tous les novae (dans ce sens: TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

### **E. 5.1**

Pour fixer la contribution d'entretien, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée, notamment l'existence de deux ménages (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 6.1; 5A\_41/2011 du

### **E. 5.2**

Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution à l'entretien des enfants doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués, la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure est par ailleurs tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3).

### **E. 5.3**

La loi n'impose pas de méthode pour le calcul des contributions alimentaires (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2), le montant de celles-ci étant laissé, pour une part importante, à l'appréciation du juge du fait (ATF 127 III 136 consid. 3a; 120 II

- 11/19 -

C/16531/2013 285 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_507/2007 du 23 avril 2008 consid. 5.1) qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.1). 6. En l'espèce, il convient de donner raison à l'appelante concernant son droit à percevoir une contribution d'entretien de l'intimé pendant la procédure de divorce. Il résulte en effet du dossier soumis à la Cour de céans que les parties jouissent d'une situation économique aisée dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages peuvent être couverts, que l'appelante a la garde des enfants depuis la séparation des parties en mai 2011 et que les revenus qu'elle retire de son activité professionnelle sont largement inférieurs à ceux réalisés par l'intimé. En outre, il ne ressort pas du dossier que toute reprise de la vie commune paraît d'emblée exclue. L'appelante s'oppose au divorce, considérant que son époux traverse "une crise de milieu de vie" et qu'une possibilité de réconciliation existe. Quant à l'intimé, il a continué, dans ses courriels adressés à l'appelante, à lui témoigner des sentiments très forts, et ce pendant des mois après son départ du domicile conjugal. Dès

lors, il ne saurait être admis, en l'état, que la séparation des parties est irrémédiable. Dans ces circonstances, l'appelante peut prétendre non seulement à ce que son entretien convenable soit garanti pendant la procédure de divorce, mais également au maintien du train de vie qui était le sien pendant la vie commune. Par conséquent, c'est à tort que le Tribunal a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'allouer de contribution d'entretien à l'appelante, car elle était en mesure de subvenir à ses dépenses par ses propres ressources financières et parce qu'il lui appartenait de prendre des conclusions distinctes de celles des enfants relativement à son entretien. A cet égard, il semble certes découler de certaines jurisprudences récentes du Tribunal fédéral que les contributions d'entretien devraient être arrêtées de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et pour chaque enfant, d'autre part (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1 et 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 7). Cependant, il n'en ressort pas que l'application de la maxime de disposition (cf. art. 58 al. 1 CPC) à la contribution d'entretien du conjoint demandeur entraînerait d'emblée l'irrecevabilité d'une conclusion tendant au versement d'une contribution pour l'entretien de la famille, formulée de manière globale pour l'époux demandeur et les enfants. C'est faire preuve de formalisme excessif que de rejeter toute contribution à l'entretien de l'appelante au motif qu'elle n'a pas pris de conclusion distincte pour son propre entretien, alors qu'elle a chiffré ses prétentions tendant au versement d'une contribution globale à l'entretien de la famille. Cette solution s'impose d'autant plus que le Tribunal fédéral a également jugé récemment qu'il n'était pas

- 12/19 -

C/16531/2013 arbitraire de fixer une contribution de manière globale pour l'ensemble de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2) et que, in casu, l'appelante a précisé la contribution d'entretien réclamée devant la Cour de céans, en spécifiant quel était le montant réclamé pour les enfants et, implicitement, celui réclamé pour son propre entretien, soit 23'878 fr. 70 (42'295 fr. 70 pour l'entretien de la famille - 18'417 fr. pour celui des enfants). 7. Reste à calculer le montant de la contribution d'entretien qui permettra à l'appelante, respectivement aux enfants, de maintenir, pendant la procédure de divorce, le train de vie qui était le leur durant la vie commune des époux. 7.1 En l'espèce, la méthode de calcul dite "du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent" n'est pas opportune, étant établi que les parties bénéficient d'une situation économique très favorable et qu'elles ont réalisé des économies pendant la vie commune (cf. partie EN FAIT, C. a. et b.). Dès lors, il y a lieu d'appliquer la méthode alternative, dite du "maintien du train de vie antérieur" (cf. infra consid. 5.1), qui nécessite de déterminer quel était le train de vie des parties pendant la vie commune, et en particulier leurs dépenses, tout en tenant compte de la convention alors conclue entre les époux au sujet de la répartition des ressources et des charges entre eux. Les parties ont cessé de faire ménage commun lorsque l'intimé a quitté le domicile conjugal au mois de mai 2011, afin de se constituer un domicile séparé dans un appartement situé place du F\_\_\_\_\_ 10 à Genève. Dès lors, comme période de référence pour la vie commune, il se justifie de prendre en compte les trois années entières précédant cette séparation en mai 2011, soit les années 2008, 2009 et 2010. C'est au demeurant la période de référence qui a été retenue par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale pour déterminer la contribution à l'entretien de la famille jusqu'à la litispendance de l'action en divorce (cf. jugement JTPI/1662/2014 du 30 janvier 2014, p. 8 aa)). 7.2 Pendant les trois ans précédant la séparation des parties (de 2008 à 2010), l'intimé a réalisé un bénéfice net moyen de 51'820 fr. par mois, tandis que

l'appelante a perçu un revenu mensuel net moyen de 12'577 fr. Dès lors, pendant la période de référence pour la vie commune, les époux ont disposé d'un revenu mensuel net arrondi à 64'400 fr. (51'820 fr. + 12'577 fr.). L'appelante fait grief au premier juge de ne pas avoir ajouté aux revenus de l'intimé le montant de 12'000 fr. par mois issu de la location de la villa de H\_\_\_\_\_ dont il est propriétaire. Cependant, il ne résulte pas du dossier soumis à la Cour de céans que l'intimé retirerait un quelconque bénéfice de la location de la villa précitée, dont le produit couvre, selon les propres déclarations de l'appelante, "les intérêts hypothécaires de tous les biens immobiliers du couple" (cf. appel p. 7). Par ailleurs, la jurisprudence citée par l'appelante n'étaye en rien son

- 13/19 -

C/16531/2013 argumentation, au demeurant confuse, puisqu'elle concerne un cas où la méthode appliquée était celle du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent, non pertinente en l'espèce. Par conséquent, il n'y a pas lieu de prendre en compte les revenus tirés de la location de la villa de H\_\_\_\_\_, lesquels permettent à l'intimé de s'acquitter de la charge hypothécaire grevant l'ancien domicile conjugal, dont il convient de rappeler qu'il est occupé sans contrepartie par l'appelante et les enfants. 7.3 Il convient de retrancher du revenu mensuel net des parties en 64'400 fr. (cf. supra consid. 7.2) les sommes qu'elles n'ont pas consacrées à l'entretien de la famille pendant la période de référence. Dès lors, il convient de déduire du revenu précité les rachats de prévoyance professionnelle, ainsi que les frais des travaux de rénovation et d'entretien du domicile conjugal, dont les époux se sont acquittés pendant la période de référence, ces montants n'ayant pu être affectés à d'autres dépenses. Il résulte des pièces pertinentes du dossier que, pour les trois années de référence, les rachats de prévoyance professionnelle effectués par l'intimé se sont élevés à un montant total de 400'000 fr. La moitié de ce montant a été déduite des comptes de pertes et profits de l'intimé pour les trois années en question. Par conséquent, c'est un montant annuel moyen arrondi à 66'667 fr. (200'000 fr. / 3) qui doit encore être pris en compte au titre des rachats de prévoyance professionnelle effectués par l'intimé. Quant à l'appelante, elle a alimenté son compte de prévoyance individuelle "3ème pilier A" d'un montant total de 25'488 fr. entre le 22 décembre 2005 et le 31 décembre 2009, mais n'a rien versé en 2010. Dès lors, il peut être retenu que ses apports annuels moyens se sont élevés à un montant arrondi à 5'100 fr. par an (25'488 fr. / 5 ans) entre les années 2006 à 2010. Par ailleurs, pendant la période de référence, les époux ont effectué des travaux de rénovation et d'entretien de l'ancien domicile conjugal pour un montant total de 219'505 fr. (83'491 fr. + 136'014 fr.; cf. partie EN FAIT, C. c.), ce qui représente, réparti sur trois ans, une dépense annuelle moyenne de 73'168 fr. Au vu de ce qui précède, c'est une somme totale moyenne arrondie à 145'000 fr. par an (66'667 fr. + 5'100 fr. + 73'168 fr.) que les époux n'ont pas affecté à l'entretien de la famille pendant la période de référence, soit un montant mensuel moyen arrondi à 12'100 fr. Il en résulte que les parties ont disposé d'un montant mensuel moyen de 52'300 fr. (64'400 fr. - 12'100 fr.) pour l'ensemble de leurs dépenses pendant la période de référence, y compris l'entretien de la famille au sens large, les loisirs et la charge fiscale. 7.4 Il est admis que pendant la vie commune, l'ensemble des dépenses de la famille était réglé à partir d'un compte bancaire alimenté par des versements mensuels des conjoints, à hauteur de 45'000 fr. pour l'intimé et de 10'000 fr. pour l'appelante.

- 14/19 -

C/16531/2013 L'appelante soutient toutefois qu'il convient de tenir compte, en sus, de versements supplémentaires effectués par l'intimé sur le compte "charges communes" des

époux (cf. appel p. 12), sur lequel étaient prélevées les charges courantes et les dépenses familiales. Selon l'appelante, ces versements supplémentaires - en 318'000 fr. pour l'année 2011 et en 190'000 fr. pour l'année 2012 - auraient dû être intégrés aux montants alloués à la satisfaction du train de vie de la famille. Ce grief est mal fondé. D'une part, les versements supplémentaires allégués ne sont pas pertinents pour déterminer le train de vie des époux pendant la vie commune, en particulier pendant la période de référence (soit les années 2008, 2009 et 2010), dans la mesure où ils sont postérieurs à la séparation des parties. D'autre part, à la lecture des relevés de compte sur lesquels l'appelante fonde son argumentation (cf. pièce n° 2 de l'appelante, ch. 96), il est impossible de déterminer la provenance des versements dont elle se prévaut. Rien n'indique que l'intimé soit à l'origine de ces versements, qui peuvent tout aussi bien provenir d'une autre source, par exemple d'un autre compte bancaire alimenté par les deux époux. Dès lors, il n'existe aucun motif de s'écarter de la clé de répartition des dépenses convenue entre les parties et, au demeurant, également retenue par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale (cf. jugement JTPI/1662/2014 du 30 janvier 2014, p. 9 dd), à savoir que l'intimé contribuait pour quelques 82% à l'ensemble des dépenses de la famille (45'000 fr. / 55'000 fr.) et l'appelante pour le reste, soit à hauteur de 18% (10'000 fr. / 55'000 fr.). 7.5 Dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation en la matière (cf. supra consid. 5.3), la Cour de céans considère qu'il est adéquat d'imputer le montant consacré par la famille à l'ensemble de ses dépenses à parts égales entre l'appelante (1/3), l'intimé (1/3) et leurs deux enfants (1/3). Par conséquent, pendant la vie commune, l'entretien convenable et conforme à leur train de vie de chacun des époux, respectivement de leurs deux enfants pris ensemble, s'est élevé à un montant arrondi à 17'450 fr. (52'300 fr. / 3). La part échéant à l'entretien de l'appelante, ainsi que des deux enfants dont elle a la garde, représente ainsi un montant de 34'900 fr. (17'450 fr. x 2). Conformément à la clé de répartition qui était celle des époux pendant la vie commune, l'appelante doit en assumer les 18%, soit 6'282 fr., et l'intimé les 82% restants, soit 28'618 fr. Toutefois, d'un point de vue comptable, la somme de 3'141 fr. correspondant aux 18% de la part de l'intimé (17'450 fr.) doit être retranchée du montant de 28'618 fr. précité, dans la mesure où la clé de répartition 18% / 82% a été calculée sur l'ensemble des dépenses de la famille. Il en résulte que pour l'intimé, la charge de l'entretien de l'appelante et des enfants s'élevait, pendant la vie commune, à un montant de 22'336 fr. par mois (28'618 fr. - 3'141 fr.). En conséquence, la contribution mensuelle à verser par l'intimé à l'appelante pour l'entretien de la famille pendant la procédure de divorce sera arrêtée à 22'300 fr.,

- 15/19 -

C/16531/2013 dont un montant de 11'300 fr. au titre de l'entretien de l'appelante et un montant de 5'500 fr. au titre de l'entretien de chacun des enfants, ces derniers ayant également droit au maintien du train de vie qui était le leur pendant la vie commune. Pour le surplus, cette solution paraît également justifiée dans la mesure où le solde mensuel disponible de l'intimé lui permet de s'acquitter des contributions d'entretien arrêtées ci-dessus, tout en lui laissant un excédent confortable. En effet, pendant les années 2011 et 2012, l'intimé a opéré des prélèvements privés d'en moyenne 70'539 fr. par mois, cette somme témoignant de son train de vie. Dans la mesure où ses charges mensuelles peuvent être retenues à hauteur de 26'209 fr. (14'000 fr. de charge fiscale; 661 fr. de primes assurances-maladie et accident; 5'300 fr. de loyer; 4'808 fr. d'intérêts hypothécaires pour l'ancien domicile conjugal; 1'440 fr. à titre d'entretien de base OP, majoration de 20% incluse), son solde mensuel disponible peut être évalué à 44'330 fr. (70'539 fr. - 26'209 fr.).

Par conséquent, après paiement des contributions d'entretien arrêtées ci-dessus à un total de 22'300 fr. par mois, il lui reste un excédent d'environ 22'030 fr. par mois. 7.6 Enfin, aux termes d'un raisonnement difficilement compréhensible, l'appelante reproche en substance au premier juge de ne pas avoir tenu compte de l'augmentation de sa charge fiscale en 2013, résultant des contributions qu'elle percevra de l'intimé pour son entretien et celui des enfants. Cependant, l'argumentation de l'appelante, selon laquelle sa charge fiscale doit être prise en considération dans le calcul des contributions d'entretien à charge de l'intimé, n'est pas pertinente: elle a trait au calcul du minimum vital et demeure étrangère à la méthode appliquée en l'espèce, à savoir celle du "maintien du train de vie antérieur" (cf. supra consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_41/2011 du

## **E. 10**

août 2011 consid. 5). Dans ce cadre, il faut déterminer les dépenses nécessaires au créancier de la contribution pour assurer le maintien de ce train de vie, de sorte que la question de la charge fiscale n'est pas déterminante (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A\_41/2011 précité et 5A\_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.1). En l'espèce, les dépenses nécessaires à l'appelante, respectivement aux enfants, pour assurer leur train de vie ont été dûment prises en compte dans le calcul concret effectué ci-dessus (cf. supra consid. 7.5), quand bien même leurs charges respectives n'ont pas été individualisées, ce qui est inhérent à la méthode appliquée. Il s'ensuit que les griefs de l'appelante, tirés de l'absence de prise en compte de ses charges effectives (charges fiscales et charges sociales), sont mal fondés. 7.7 Au vu de l'ensemble de ce qui précède, les chiffres 3 et 5 du dispositif du jugement entrepris seront annulés. Cela fait, l'intimé sera condamné à verser à l'appelante, par mois et d'avance, à compter du 30 juillet 2013, la somme de 11'300 fr. à titre de contribution à

- 16/19 -

C/16531/2013 l'entretien de celle-ci, ainsi que la somme de 5'500 fr. par enfant à titre de contribution à l'entretien de E\_\_\_\_\_, respectivement de D\_\_\_\_\_, allocations familiales non comprises, sous déduction de la somme totale de 64'000 fr. En effet, il convient de porter en déduction des contributions précitées les montants que l'intimé a déjà payés pour l'entretien de la famille depuis le mois d'août 2013 jusqu'à ce jour. A cet égard, il découle du dossier soumis à la Cour de céans que l'intimé a pris en charge toutes les dépenses de la famille jusqu'au mois d'août 2013 et qu'il a ensuite versé à l'appelante, dès septembre 2013, à titre de contribution à l'entretien des enfants, la somme de 2'500 fr. par mois et par enfant, et ce à tous le moins jusqu'au mois de janvier 2014 (cf. supra partie EN FAIT, C. c.), soit un montant de 25'000 fr. ([2'500 fr. x 2] x 5 mois, de septembre 2013 à janvier 2014). En revanche, la Cour ne dispose d'aucune information sur les montants versés par l'intimé en mains de l'appelante, au titre de l'entretien des enfants, pour la période à compter de février 2014, les parties n'ayant fourni aucun décompte ni aucune indication sur ce point. Pourtant, les contributions d'entretien étant réclamées dès le 30 juillet 2013, l'intimé pouvait s'attendre à ce que la Cour de céans déduise de celles-ci les versements qu'il avait déjà effectués en mains de l'appelante, une telle déduction étant du reste, sur le principe, en sa faveur (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_935/2012 du 11 juin 2013 consid. 4.1.2). Aux termes de l'ordonnance entreprise, communiquée pour notification aux parties le 23 janvier 2014, l'intimé a été condamné à verser en mains de l'appelante, à compter du 30 juillet 2013, par mois et d'avance, 5'200 fr. pour l'entretien de D\_\_\_\_\_ et 2'600 fr. pour celui de E\_\_\_\_\_. Dès lors, en l'absence de toute indication sur la manière dont l'intimé s'est conformé à cette ordonnance, la Cour admettra que, compte tenu de l'appel interjeté par l'appelante, l'intimé

ne lui a pas (encore) versé l'arriéré de contribution d'entretien découlant de ladite ordonnance et qu'il s'est vraisemblablement acquitté, à compter du mois de février 2014, d'une somme mensuelle de 7'800 fr. (5'200 fr. + 2'600 fr.) au titre de l'entretien des enfants, soit d'un montant total de 39'000 fr. (7'800 fr. x 5 mois, de février à juin 2014). Par conséquent, l'intimé sera condamné à verser les contributions d'entretien précitées sous déduction de la somme totale de 64'000 fr. (25'000 fr. + 39'000 fr.), versée à titre de contribution à l'entretien des enfants entre les mois de septembre 2013 et juin 2014. 8. 8.1 Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, le Tribunal a renvoyé la décision sur les frais à la décision au fond, comme la loi lui en donne la possibilité (art. 104 al. 3 CPC).

- 17/19 -

C/16531/2013 Ce prononcé échappe dès lors à toute critique, de sorte qu'une modification de la décision déférée sur ce point ne s'impose pas (art. 107 al. 1 let. c CPC). 8.2 Les frais judiciaires de l'appel seront mis à la charge des parties par moitié entre elles, dans la mesure où aucune d'entre elles n'obtient entièrement gain de cause (art. 95 et 106 al. 2 CPC). L'émolument de décision sera fixé à 2'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et compensé avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera en conséquence condamné à verser à l'appelante la somme de 1'000 fr. au titre des frais judiciaires. Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leur propres dépens (art 107 al. 1 let. c CPC). 9. Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF (cf. art. 51 al. 4 LTF et supra consid. 1.1). Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). \* \* \* \* \*

- 18/19 -

C/16531/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur mesures provisionnelles : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 3, 4 et 5 de l'ordonnance OTPI/147/2014 rendue le 21 janvier 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16531/2013-9. Au fond : Annule les chiffres 3 et 5 du dispositif de l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de celle-ci, par mois et d'avance, la somme de 11'300 fr. à compter du 30 juillet 2013. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 5'500 fr. par enfant, à titre de contribution à d'entretien de D\_\_\_\_\_, respectivement de E\_\_\_\_\_, sous déduction de la somme totale de 64'000 fr. versée entre les mois de septembre 2013 et juin 2014. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 2'000 fr., les met à la charge des parties par moitié entre elles et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant effectuée par A\_\_\_\_\_, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. au titre des frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 19/19 -

C/16531/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.